



Arrêté municipal AMT 25-DST-307 Règlementation de la circulation et du stationnement

AIRE DE LOISIRS DU CHÂTEAU (DOUVES) 10 ans de l'association l'Etabli

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 20 juillet 2025 par l'**Association l'Etabli** sise 28, rue Raoul Ponchon – 49100 ANGERS, relative à l'occupation du domaine public dans le cadre des 10 ans de l'association l'Etabli programmée le **samedi 27 septembre 2025**, laquelle manifestation requiert l'installation de petits équipements et mobiliers sans ancrage au sol sur l'espace public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site pendant le déroulement de la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 8h00 à 19h00 le samedi 27 septembre 2025**, opérations de logistique comprises, la manifestation se déroulant le samedi 27 septembre 2025 de 9h30 à 17h00.

Article 2 – La manifestation susmentionnée comprend diverses animations à caractère festif, telles que des activités sonores, des expositions/démonstration et des jeux. A cette occasion, et en raison des opérations de logistique qu'elle requiert, dans les douves de l'aire de loisirs du château, par des matériels et équipements sans ancrage au sol, notamment deux (2) barnums, nécessaires au bon déroulement de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules sur le site et ses abords sont réglementés ainsi qu'il suit :

● **de 9h30 à 17h00 le samedi 27 septembre 2025**

- pendant le déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, motorisés ou non, sur l'ensemble de l'aire de loisirs ;

● **de 8h00 à 19h00 le samedi 27 septembre 2025**

- pendant les opérations de logistique (montage, démontage des équipements et matériels) la circulation et le stationnement sont interdits à l'exception des services municipaux et organisateurs.

● les dispositions restrictives de circulation et de stationnement susdites ne s'appliquent pas aux services de secours et de sécurité.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre en permanence aux services de secours et de sécurité publique d'accéder au site, notamment en prohibant tous équipements et/ou dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation.

Article 6 – La fourniture et le transport des dispositifs de signalisation adaptés à la réglementation ci-dessus, sont assurés par les services municipaux ; leurs installation, montage et démontage incombant à l'organisateur.

Article 7 – Dès la fin de la manifestation, **au plus tard à 19h00 le samedi 27 septembre 2025**, l'organisateur procédera au :

- nettoyage des principales souillures du domaine public résultant de sa manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...) ;
- retrait de ses équipements/matériels privés du domaine public ;

- regroupement des équipements/matériels municipaux en un point unique et aux conditions fixées par eux-mêmes jusqu'à leur retour vers le lieu de stockage ;
- restitution à la Ville en leur état initial de fonctionnement et de propreté l'ensemble des équipements mis à disposition et selon les instructions des services municipaux (stockage, transport, horaires...).

Article 8 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 9 – L'utilisation des équipements/matériels de l'organisateur et de ceux mis à disposition par la Ville s'effectue pour le seul usage pour lesquels ils ont été conçus. L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la Ville (Maison des Associations) l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

Article 10 – L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté sept (7) jours avant la manifestation, dans la mesure du possible, et au plus tard la veille de l'événement. Cet affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de la manifestation hors support du domaine public (espaces verts, éclairage public, réseaux, bâtiments...) ; et se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 11 - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 12 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 13 - Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis de même qu'à l'organisateur.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé,
Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux
et de la transition écologique,
Robert DESOEUVRE

